

Spécial DDI

COMPTE-RENDU DU CTP DES DDI DU 17 MARS 2011

LE CTP DES DDI A EXAMINE LE PROJET DE TEXTE
SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Le CTP s'est réuni le 17 mars pour une réunion conclusive sur **deux** projets de texte : **le premier** relatif au temps de travail dans les Directions Départementales Interministérielles, **et le second aux astreintes**.

**Temps de travail : on revient de loin !
Voir les N° 1 ET 2 du « Spécial DDI »**

Le projet de texte, dans sa première version, avait été retiré de l'ordre du jour du CTP du 3 février 2011 à la demande des organisations syndicales qui jugeaient indispensable de prendre du temps pour obtenir une véritable concertation dans le cadre de groupes de travail.

Lors du groupe de travail du 14 février, la CFDT a réaffirmé sa volonté d'une véritable harmonisation par le haut des règlements existants ; le projet proposé comportait au contraire des régressions inacceptables.

Les revendications de la CFDT portaient essentiellement sur :

- ✦ L'éventail des cycles de travail proposés aux agents ;
- ✦ Les organisations de travail spécifiques à certaines catégories d'agents au sein des DDI, notamment ceux du domaine maritime ;
- ✦ Les personnels soumis au régime de décompte en jours (forfait) ;
- ✦ Les modalités de compensation des heures supplémentaires et des temps de déplacement pour se rendre dans un lieu qui n'est pas le lieu de travail habituel ;
- ✦ Les modalités de récupération des heures reportées, dans le cadre du dispositif crédit-débit...

La nouvelle version de l'arrêté relatif au temps de travail dans les DDI proposée à l'examen de ce CTP ne reprend que partiellement les demandes exprimées par les organisations syndicales lors des groupes de travail.

Dans sa déclaration liminaire, la CFDT insiste sur la nécessité d'aboutir, à l'issue du CTP, à un accord conforme à ce que les agents, **fortement malmenés** par la RGPP, sont en droit d'attendre.

Pour la CFDT, aucun agent ne devrait constater un recul par rapport à ses conditions actuelles d'organisation du temps de travail.

L'ensemble de ces négociations ont permis la prise en compte de certaines de nos demandes, notamment :

- ✦ L'ajout du cycle de travail bihebdomadaire (36 heures réparties sur 4,5 jours) ;
- ✦ Le maintien du dispositif dérogatoire pour les personnels administratifs de jeunesse et sport sous statut éducation nationale pour une période transitoire qui couvrira au moins en 2011 et 2012, en attendant que s'installe une compensation équivalente en PFR.
- ✦ Le maintien pour les personnels des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports exerçant des missions éducatives, techniques et pédagogiques du système de décompte du temps de travail tel qu'il est jusqu'à présent (sur ce point la circulaire d'accompagnement apportera les précisions nécessaires) ;
- ✦ La possibilité pour chaque service de choisir plusieurs cycles de travail (article 9 de l'arrêté) ;
- ✦ Des précisions sur les rythmes annuels, hebdomadaires et bihebdomadaires (articles 3 et 4 de l'arrêté) ;

Dans le cadre de l'horaire variable, une souplesse dans le dispositif de crédit-débit qui permet la récupération des heures excédentaires par journée ou demi-journée (maxi 2 jours par période de référence de deux mois). Une possibilité de récupération de 2 jours par mois sera accordée par la circulaire d'application pour les agents qui auront opté pour l'horaire de 36 heures.

La circulaire d'application n'a pu être discutée à ce CTP ; elle sera présentée aux organisations syndicales au cours d'un prochain groupe de travail.

Nous n'avons pas obtenu satisfaction sur les points suivants :

- La restriction du système de décompte en jours (forfait) aux seuls directeurs et directeurs adjoints ;
- La suppression d'un forfait de déplacement de 30 minutes lors des déplacements effectués en dehors du cycle de travail entre le domicile de l'agent et un lieu de travail qui n'est pas son lieu de travail habituel ;
- La revalorisation de la compensation pour les temps de déplacements effectués dans ce cadre un samedi, un dimanche, un jour férié ou la nuit ;
- La revalorisation des coefficients de compensation pour les heures supplémentaires effectuées un samedi un dimanche, un jour férié ou la nuit.

Le texte a été soumis au vote :

- **Pour : CGT et UNSA**
- **Contre : FO**
- **Abstention : CFDT**

La CFDT a pris acte de la volonté de dialogue du Secrétaire général du gouvernement. Elle regrette le maintien de 4 points non satisfaits et le report à une nouvelle réunion de l'examen de la circulaire d'accompagnement qui nuit à la lisibilité du projet modifié.

Le SGG souhaite produire rapidement l'arrêté et sa circulaire d'application pour permettre le démarrage des négociations locales.

Projet de texte visant à préciser les cas de recours aux astreintes dans les DDI :

Cet arrêté compile toutes les astreintes qui peuvent s'appliquer dans nos services à l'issue des regroupements.

Les organisations syndicales ont voté pour ce texte

Autres points de l'ordre du jour

- ✚ Le CTP devait débattre des missions des DDI et des projets de mutualisation en cours ou à venir.

Compte tenu de l'heure tardive et du fait que les documents préparatoires n'ont été fournis que la veille, il est décidé d'organiser 2 groupes de travail spécifiques dans un délai rapide.

- ✚ L'attention du SGG a été une nouvelle fois attirée sur la déstructuration des services et la lassitude des agents devant ces projets qui s'accumulent sans aucune visibilité à terme et la fonte des emplois.

Le SGG soutient seulement qu'il sera vigilant sur la répartition des moyens entre les DR et les DDI.

Pour la CFDT, s'il est nécessaire de mettre plus de transparence dans le dialogue de gestion, c'est bien la pénurie générale qui est en cause.

Annexes :

Le projet d'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les DDI tel qu'il ressort du CTP

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte parole du gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, la ministre des sports et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, arrêtent :

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'avis du comité technique paritaire des directions départementales interministérielles du ,

Titre 1 – Cycles de travail

Article 1er

I. - En application de l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé, le cycle de travail de référence dans les directions départementales interministérielles est le cycle hebdomadaire de cinq jours organisé selon l'une des modalités ci-après :

1°) La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 36 heures. La durée quotidienne de travail est de 7 heures et 12 minutes. Les agents bénéficient de 6 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

2°) La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 37 heures 30. La durée quotidienne de travail est de 7 heures et 30 minutes. Les agents bénéficient de 15 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

3°) La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 38 heures 30. La durée quotidienne de travail est de 7 heures 42 minutes. Les agents bénéficient de 20 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

II. la durée hebdomadaire de travail effectif peut être fixée à 36 heures réparties sur 4,5 jours. Dans ce cadre, la durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 8 heures. L'agent bénéficie de 4,5 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

L'agent dispose d'une journée par quinzaine ou d'une demi-journée par semaine, intégrée au cycle de travail.

Cette journée ou demie journée est reportable sur un autre jour de la semaine, selon des modalités à convenir dans chaque service, lorsqu'une autorisation d'absence est nécessaire pour répondre à une convocation de l'administration, notamment dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux ou des visites médicales

Article 2

Par dérogation à l'article 1er, le cycle de travail dans les directions départementales des territoires et de la mer et les directions départementales des territoires peut être annuel. Le cycle annuel peut organiser de manière permanente le travail en alternant deux périodes au maximum, l'une de haute activité et l'autre de basse activité, dénommées phases, permettant de répondre à une forte variation saisonnière des activités sur l'année.

Les durées quotidienne et hebdomadaire de travail effectif varient d'une phase à l'autre. Les durées de travail effectif des phases du cycle annuel ainsi que, le cas échéant, les jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail sont déterminés de manière à ce que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à celles fixées en application des dispositions de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé. À l'intérieur de chaque phase, l'organisation du travail des agents peut elle-même être organisée soit en cycle hebdomadaire, soit en cycle non hebdomadaire.

Lorsqu'une phase est organisée en cycle hebdomadaire, les durées quotidiennes de travail programmé sont fixées à 6 heures au moins et à 10 heures au plus. La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 32 heures au moins et à 40 heures au plus, la moyenne annuelle étant égale à 36 heures.

Les phases en cycle pluri hebdomadaire sont organisées conformément aux dispositions de l'article 3.

L'organisation du travail en cycle annuel fait l'objet d'une programmation soumise pour avis au comité technique compétent. Si la programmation des phases du cycle annuel doit être modifiée pour nécessité de service, un délai de prévenance de quinze jours calendaires, au moins, doit être respecté.

Article 3

Par dérogation à l'article 1er, le cycle de travail dans les directions départementales des territoires et de la mer et les directions départementales des territoires peut être pluri- hebdomadaire. Le cycle pluri -hebdomadaire est destiné à organiser de manière permanente le travail en équipes successives. Il est réservé aux activités désignées par instruction ministérielle.

Le cycle pluri hebdomadaire est une période pendant laquelle le travail et le repos sont organisés pendant un nombre multiple de semaines déterminé à l'avance.

L'organisation du temps de travail se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

Le repos hebdomadaire est de deux jours consécutifs comprenant en principe le dimanche. En cas d'impossibilité de fixer le repos le dimanche, le cycle devra comprendre au moins deux dimanches sur cinq. En cas d'impossibilité de fixer les deux jours au sein d'une même semaine civile, le cycle devra comprendre le même nombre de repos hebdomadaires que de semaines, sans que l'agent puisse travailler plus de six jours consécutifs.

L'organisation détaillée du travail en équipes successives prévoit les modalités de pause et de repos des agents, de remplacement en cas d'absence et d'exercice des droits syndicaux et sociaux. Cette organisation est soumise pour avis au comité technique compétent.

Article 4

En application de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé, compte tenu des sujétions liées à la nature des missions qui leur sont confiées et à la définition des cycles non hebdomadaires de travail qui en résultent, le temps de travail annuel des personnels conduits à travailler de manière programmée les nuits, dimanches et jours fériés est réduit au-dessous de la durée annuelle du temps de travail effectif, en tenant compte des bonifications attribuées aux sujétions de travail de nuit, de dimanche et des jours fériés.

Les taux des bonifications sont fixés comme suit :

- heure de nuit (de 22 heures à 7 heures), 20 % ;
- heure de dimanche (du samedi 18 heures au lundi 7 heures), 10 % ;
- heure de jour férié (de la veille 18 heures au lendemain 7 heures), 10 %.

Les bonifications se cumulent entre elles.

Sur les postes de travail comportant de telles sujétions, la durée moyenne hebdomadaire du travail effectif ne peut, en aucun cas, être inférieure à 32 heures et la durée annuelle à 1 466 heures.

Article 5

En application de l'article 10 du décret du 25 août 2000 susvisé, les personnels énumérés ci-après sont soumis à un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif mentionnée à l'article 1er du même décret :

- les personnels de direction : directeur départemental et directeur départemental adjoint et chefs de service placés directement sous leur autorité ;
- les personnels des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports exerçant des missions éducatives, techniques et pédagogiques ;
- les personnels bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, à leur demande expresse et après accord du directeur départemental.

Ces personnels bénéficient de 20 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Article 6

Les heures supplémentaires effectuées par les agents des directions départementales interministérielles relevant d'un régime de décompte horaire font l'objet d'une compensation en temps, dans un délai de trois mois maximum pour les agents travaillant en cycle hebdomadaire. Lorsque ces heures supplémentaires ne peuvent faire l'objet d'une compensation horaire, elles sont indemnisées.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents des directions départementales interministérielles sont compensées nombre pour nombre pour celles accomplies dans la journée et nombre pour nombre avec application d'un coefficient de majoration de 1,25 pour celles accomplies les samedis, 1,50 la nuit, et de 2 pour celles les dimanches et les jours fériés

Article 7

Dans les directions départementales interministérielles, l'obligation prévue à l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 susvisée prend la forme de la suppression d'une journée de réduction du temps de travail.

Titre 2 - Conditions de mise en œuvre des cycles de travail

Article 8

Le temps de travail peut être organisé dans le cadre d'un horaire variable, après consultation du comité technique paritaire. L'organisation des horaires variables comprend des plages horaires de présence obligatoire des agents ne pouvant être inférieures à deux heures avant et deux heures après la pause méridienne.

Un dispositif de crédit-débit permet le report d'heures de travail d'une période de référence sur l'autre dans la limite de douze heures pour une période de référence d'un mois.

Les heures ainsi reportées ouvrent droit, en sus des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, à des récupérations par demi journée ou journée complète. Cette récupération est limitée à 2 jours par période de référence de 2 mois.

Article 9

Dans chaque direction départementale interministérielle, un arrêté du directeur départemental portant règlement intérieur fixe, après consultation du comité technique, les conditions de mise en œuvre des cycles de travail hebdomadaires choisis et les horaires de travail en résultant dans le respect des garanties minimales résultant de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé. Il détermine les services dans lesquels s'appliquent un cycle annuel ou un cycle pluri hebdomadaire.

Titre 3 - Mise en œuvre de l'article 9 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Article 10

Les déplacements professionnels effectués en dehors du cycle de travail des agents soumis à un décompte horaire de leur durée du travail prévus à l'article 9 du décret du 25 août 2000 susvisé sont compensés selon les règles ci-après :

- le temps de déplacement entre le domicile de l'agent et un lieu de travail qui n'est pas le lieu de travail habituel, est comptabilisé pour le temps de déplacement excédant 30 minutes de trajet. En deçà de 30 minutes, le temps de déplacement n'est pas comptabilisé à l'exception des temps de déplacement des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière appelés à se déplacer, dans le cadre de leur activité principale, sur des lieux d'examen différents de leur résidence administrative.
- le temps de déplacement comptabilisé entre 21 heures et 7 heures, un dimanche ou un jour férié est majoré en appliquant un coefficient de 1,50.
- le temps de déplacement comptabilisé un samedi est majoré en appliquant d'un coefficient de 1,25.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux agents mentionnés à l'article 1 du décret n°2002-260 du 22 février 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- aux agents mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 18 octobre 2001 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le projet d'arrêté relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales Interministérielles

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte parole du gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, la ministre des sports et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles du, arrêtent :

Article 1er

En application de l'article 5 du décret du 25 août 2000 susvisé, il est possible de recourir à des astreintes dans les directions départementales interministérielles, en dehors des horaires d'ouverture du service afin d'assurer les missions suivantes :

1°) Astreinte d'exploitation

- assurer la prévention des accidents imminents ou la réparations des accidents survenus sur les infrastructures de transports routier, fluvial et maritime et leurs équipements publics et aux matériels ;
- assurer la surveillance ou la viabilité des infrastructures de transport routier, fluvial, maritime et aéroportuaire ;
- effectuer des missions d'inspection de sécurité des navires ;
- assurer la surveillance et le contrôle de l'activité portuaire ainsi que des activités halieutiques, aquacoles et conchyliques.

2°) Astreinte de direction

- assurer la continuité des fonctions de direction et notamment la coordination des interventions.

3°) Astreinte de sécurité

- assurer la prévention, la coordination ou l'intervention en cas d'alerte, de crise, de menace, d'incident ou à la demande des autorités pour effectuer toute opération relevant de la défense, de la sécurité civil ou de la sécurité sanitaire ;
- accomplir au nom de l'Etat des actes juridiques urgents ;
- assurer en permanence le recueil et la régulation des alertes ;
- participer à la préparation et la gestion d'actions humanitaires ;
- assurer toute opération logistique ou de maintenance des bâtiments ;
- assurer le fonctionnement des systèmes informatiques et des systèmes d'information.

Article 2

L'astreinte est mise en place sur décision du directeur départemental. Les principes du recours à l'astreinte sont soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent. La programmation de l'astreinte est portée à la connaissance des agents quinze jours calendaires, au moins, avant le début effectif de l'astreinte.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.